

*Fête nationale à Fraserville.*—La fête St Jean-Baptiste y sera célébrée dignement le 26 courant. De grands préparatifs ont été faits pour rendre cette fête la plus belle possible. Un grand nombre de chars allégoriques figureront dans la procession. Pendant la soirée il y aura discours, illumination et feux d'artifice.

*Loi concernant les beurreries et les fromageries.*—L'honorable M. Mercier, premier ministre et commissaire d'agriculture, vient de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi concernant les beurreries et les fromageries. En voici les principales dispositions :

D'après ce projet de loi le bureau de direction est élu par les actionnaires et il peut, notamment :

1. Ouvrir les livres de souscriptions au capital-actions de la compagnie, recevoir des souscriptions et des versements sur ces souscriptions ;
2. Nommer les officiers et employés nécessaires pour atteindre les fins de la compagnie ;
3. Etablir des beurreries ou des fromageries, commencer et poursuivre les opérations qui font l'objet de l'exploitation de la compagnie.

Dès que tout le capital actions est souscrit et qu'il a été versé dix pour cent sur ces souscriptions, le bureau de direction provisoire doit convoquer une assemblée des actionnaires pour faire ou adopter les règlements de la compagnie et élire un autre bureau de direction, qui reste en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

A toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a d'actions dans le capital de la compagnie.

La votation se fait de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

A dater de la passation du présent acte, toute association ou compagnie exploitant une beurrerie ou une fromagerie, constituée ou formée autrement qu'en vertu des dispositions du présent acte, doit transmettre, chaque année, au commissaire de l'agriculture et de la colonisation, dans le cours du mois de janvier, pour les douze mois finissant le 31 décembre, un rapport de ses opérations.

L'assemblée annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs, a lieu dans la quatrième semaine du mois de janvier.

A cette assemblée, le bureau de direction dont le terme expiro doit donner aux actionnaires un état complet des affaires de la compagnie pour les douze mois expirés le 31 décembre alors dernier, et transmettre une copie certifiée de cet état au commissaire de l'agriculture et de la colonisation

Cet état doit mentionner :

1. Les recettes et les paiements de la compagnie ;
  2. Son actif et son passif ;
  3. Le nombre de vaches dont le lait a été fourni à chacun des établissements de la compagnie ;
  4. Le nombre de livres ou de gallons de lait fournis durant la saison pour chaque établissement, le nombre de livres de fromage ou de beurre faites avec ce lait ;
  5. Tous les autres renseignements que peut exiger le commissaire de l'agriculture et de la colonisation.
- Toute personne qui vend, fournit, apporte ou envoie à une beurrerie ou à une fromagerie, pour être

transformé en beurre ou en fromage, du lait additionné d'eau ou autrement frelaté ou dont la crème a été partiellement ou complètement enlevée, sans notifier par écrit le propriétaire ou administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie, du fait que ce lait a été additionné d'eau, frelaté ou écrémé, suivant le cas, est passible d'amende.

Ces amendes n'excéderont pas cinquante piastres, mais ne seront pas moins de cinq, et si elles ne sont pas payées la personne ainsi condamnée pourra être envoyée en prison.

Le propriétaire d'une beurrerie qui soupçonnera quelqu'un de lui apporter du lait frelaté ou tombant sous le coup de la présente section pourra sans avis préalable, se rendre sur le terrain ou les bâtiments de la personne soupçonnée et emmener la vache pour faire l'analyse des échantillons de son lait.

*L'établissement de beurrerie et de fromagerie de Montmagny.*—M. D. M. McPherson, de Lancaster, Ont., l'un des plus grands propriétaires de fromagerie du Haut-Canada, a visité vendredi dernier, la fromagerie No. 2 de Montmagny, dont notre excellent ami, M. Numa Bernatchez est le surintendant. M. Walter W. H. Hall, propriétaire de grandes fromageries du Gouverneur, état de New-York, était présent, venu spécialement pour voir fonctionner l'établissement.

Etaient présents : M. Barnard, directeur du *Journal d'agriculture*, MM. les inspecteurs McDonald, Painchaud et Côté, une vingtaine de propriétaires de fromageries du district ainsi que plusieurs citoyens distingués de Montmagny, Cap St-Ignace et des paroisses environnantes.

M. Bernatchez, député du comté de Montmagny, à la législature, accompagnait M. McPherson et les autres sus-nommés dans la visite de l'établissement.

Une inspection minutieuse a été faite, et nous devons dire que tous les visiteurs se sont déclarés enchantés de la manière remarquable avec laquelle fonctionne la fromagerie. Nous n'avons pas besoin d'analyser ce fonctionnement : le certificat suivant donné par M. McPherson, parle de lui même.

Montmagny, 15 juin 1888.

Etablissement de beurrerie et de fromagerie, No. 2 de Montmagny.

J'ai visité aujourd'hui cet établissement qui est sous la direction de M. Numa Bernatchez, et j'ai procédé à la fabrication du fromage, avec la quantité de lait contenue dans une cuve.

L'établissement en est un de première classe ; il a toutes les conditions voulues pour faire un fromage de première qualité.

La machinerie est de la meilleure qualité et selon le système le plus moderne. La bâtisse a les proportions voulues pour la fabrication du fromage et du beurre. Je dois dire aussi que j'ai trouvé que le fromage fait en ma présence était d'excellente qualité et devrait commander le plus haut prix sur le marché anglais.

(Signé,) N. McPHERSON, Lancaster, Ont.

Les visiteurs ont été admirablement surpris de la beauté et de la fertilité des terres de Montmagny, ainsi que des environs, et ils sont partis enchantés de leur visite.

Nous présentons nos félicitations les plus sincères au surintendant, M. Numa Bernatchez ; c'est un jeune industriel de grand avenir, appelé à rendre de réels services dans cette grande industrie.—*La Justice.*

*Compagnie du chemin de fer de Québec et Oriental et de la ligne courte.*—M. D'achène, député de l'Islet, demande l'incorporation d'une compagnie de chemin